



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
**CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE
ET LE DEVELOPPEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – –Solidarité

DECRET D/ N° 099 /PRG/CNDD/SGPRG/2010
PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM**

- **Vu** le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
- **Vu** l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- **Vu** le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
- **Vu** le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- **Vu** les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- **Vu** le Décret N° 001/PRG/CNDD/SGGPRG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition
- **Vu** le Décret N°003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} / Le bénéfice de la nationalité guinéenne est accordé à messieurs :

- 1- **DAKHLALLAH ALI**, né le 03 mai 1977 à Kana, République de Liban, fils de Bahzad et Rasmia CHEHAB ;
- 2- **DAKHLALLAH MOHAMED**, né le 02 Février 1988 1977 à Kana, République de Liban, fils de Bahzad et Rasmia CHEHAB ;
- 3- **DAKHLALLAH HASSAN**, né le 13 Août 1984 à Beyrouth République de Liban, fils de Bahzad et Rasmia CHEHAB.

Article 2/ Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

Général de Brigade SéKouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale



